

Annexe 51-102A3

Déclaration de changement important

1. **ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Ivanhoe Energy Inc. (la « **société** »)
Suite 654, 999 Canada Place
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3E1

2. **DATE DU CHANGEMENT IMPORTANT**

Le 11 juillet 2008

3. **COMMUNIQUÉ**

Le communiqué a été publié le 11 juillet 2008 et a été diffusé par des agences de transmission reconnues. Un exemplaire du communiqué a été déposé sur SEDAR.

4. **RÉSUMÉ DU CHANGEMENT IMPORTANT**

Le 11 juillet 2008, la société a acquis de Société d'énergie Talisman Canada (« **Talisman** »), filiale de Société d'énergie Talisman Inc., la totalité de la participation de Talisman dans les concessions 10 et 6 situées dans la région des sables bitumineux d'Athabasca, en Alberta (les « **concessions** ») ainsi que des puits, des données et des droits associés (l'« **acquisition de concession de Talisman** »).

5. **DESCRIPTION CIRCONSTANCIÉE DU CHANGEMENT IMPORTANT**

Le 11 juillet 2008, la société a réalisé l'acquisition des concessions de Talisman. Plus précisément, la société a acquis la totalité de la participation directe dans la concession 10, concession de 6 880 acres de sables bitumineux située à environ 16 kilomètres (10 milles) au nord-est de Fort McMurray, et la totalité de la participation directe dans la concession 6, bloc de 680 acres situé à 1,6 kilomètre (un mille) au sud de la concession 10.

La société a également convenu d'acheter la participation directe de 75 % de Talisman dans la concession 50, concession de sables bitumineux d'environ 21 760 acres située à environ 19 kilomètres (12 milles) au sud-est de Fort McMurray, sous réserve que le porteur de la participation directe restante, n'exerce pas son droit de premier refus d'acquérir la participation de Talisman dans la concession 50. Le droit de premier refus de la tierce partie a été exercé par la suite et la société n'a pu acquérir la participation de Talisman dans la concession 50 dans le cadre de l'acquisition de concession de Talisman. La société et Talisman ont convenu que, si le porteur de la participation restante dans la concession 50 ne complète pas l'acquisition de la participation de Talisman dans certaines circonstances, la société se portera acquéreur de cette participation auprès de Talisman à un prix d'achat de 15 millions de dollars canadiens. Le prix d'achat sera

acquitté par le paiement en espèces d'un montant de 7,5 millions de dollars canadiens au moment de l'acquisition de la concession 50 et d'une augmentation de 7,5 millions de dollars canadiens du montant en capital du billet de la société en faveur de Talisman décrit plus amplement au sous-alinéa b) ci-dessous.

Le prix total de l'achat de concession de Talisman (le « **prix d'achat de Talisman** ») était au départ de 105 millions de dollars CA, mais a été réduit à 90 millions de dollars CA en raison du retrait de la concession 50 de la transaction, suite à l'exercice par la tierce partie de son droit de premier refus. Le prix d'achat de Talisman a été payé ou remboursé, ou sera payé ou remboursé, par la société comme suit :

- a) la société a versé en espèces 22,5 millions de dollars canadiens à Talisman (réduit de 30 millions de dollars canadiens en raison du retrait de la concession 50 de la transaction à la suite de l'exercice par la tierce partie de son droit de premier refus);
- b) la société a émis un billet à Talisman d'un montant en capital de 12,5 millions de dollars canadiens (réduit de 20 millions de dollars canadiens en raison du retrait de la concession 50 de la transaction à la suite de l'exercice par la tierce partie de son droit de premier refus) portant intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel majoré de 2 %, calculé quotidiennement et non composé, venant à échéance le 31 décembre 2008 (le « **billet 2008** »);
- c) la société a émis un deuxième billet à Talisman d'un montant en capital de 40 millions de dollars canadiens (le « **billet convertible** ») portant intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel majoré de 2 %, calculé quotidiennement et non composé, payable semestriellement, venant à échéance le 11 juillet 2011 et convertible (en fonction du montant en capital impayé), au choix de Talisman, en 12 779 552 actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») au prix de 3,13 \$ CA l'action ordinaire;
- d) la société versera jusqu'à 15 millions de dollars canadiens en espèces à Talisman si les approbations gouvernementales et autres nécessaires pour mettre en valeur la frontière nord de la concession 10 (le « **paiement conditionnel** ») sont obtenues.

Si Talisman choisit de convertir la totalité du montant en capital du billet convertible, la société émettra 12 779 552 actions ordinaires à Talisman, soit environ 4,44 % des actions ordinaires émises et en circulation après avoir donné effet à la conversion du billet convertible et au placement de 29 334 000 actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des bons de souscription spéciaux qui ont été émis par la société à certains acheteurs dispensés le 8 juillet 2008.

Les obligations de la société aux termes du billet 2008, du billet convertible et du paiement conditionnel sont garanties par une charge fixe de premier rang et d'une sûreté réelle en faveur de Talisman par rapport aux concessions et des actifs reliés acquis par la société aux termes de l'acquisition de concession de Talisman ainsi que par une sûreté réelle subordonnée dans toutes les propriétés de la société acquises maintenant ou après autres que les actions des filiales de la société (que ce soit directement, indirectement,

actuellement ou prochainement). Talisman n'a aucune sûreté réelle dans l'actif des filiales de la société (directe, indirecte, actuelle ou future).

Talisman conserve un droit de rachat de participation (le « **droit de rachat** »), pouvant être exercé une fois par concession jusqu'au 11 juillet 2011, pour acquérir une participation indivise pouvant atteindre 20 % dans chaque concession. Le prix d'achat payable par Talisman, si elle devait exercer son droit de rachat à l'égard d'une concession particulière, serait d'une somme égale à 20 % de :

- a) la totalité des coûts d'acquisition et de certaines dépenses de la société à l'égard de la concession pertinente si le droit de rachat est exercé au plus tard le 11 juillet 2009;
- b) 150 % des coûts d'acquisition et de certaines dépenses de la société à l'égard de la concession pertinente si le droit de rachat est exercé après le 11 juillet 2009, mais avant le 11 juillet 2010;
- c) 200 % des coûts d'acquisition et de certaines dépenses à l'égard de la concession pertinente si le droit de rachat est exercé après le 11 juillet 2010, mais avant le 11 juillet 2011.

Jusqu'au 11 juillet 2011, Talisman aura également le droit de première offre pour l'achat de participations dans les projets de pétrole lourd en Alberta que la société ou l'une de ses filiales désire vendre, à l'exception des concessions (le « **droit de première offre de la participation** »). Dans l'éventualité où la société ou l'une de ses filiales désirerait, au cours de la période se terminant le 11 juillet 2011, vendre ses participations, ou reçoit une offre non sollicitée à l'égard de celles-ci, la société ou l'une de ses filiales, selon le cas, offrira d'abord de vendre ses participations à Talisman au prix minimum en espèces ou moyennant toute autre contrepartie que la société est disposée à accepter pour la vente des participations. Talisman aura le choix d'acheter les participations dans les 30 jours qui suivent, sous réserve du règlement de tout litige relativement à l'évaluation d'une contrepartie non monétaire comprise dans l'offre de la société. Si Talisman décide de ne pas acheter ces participations dans le délai de 30 jours, la société peut se départir de celles-ci dans les 180 jours à un prix et à des conditions pas plus avantageux que ceux de l'offre initiale faite à Talisman par la société.

Afin de permettre à Talisman de contrôler efficacement l'efficacité, au point de vue commercial de la technologie HTL^{MC} de la société, celles-ci ont conclu une convention de contrôle des données HTL^{MC}. Aux termes de cette convention, la société a convenu de fournir à Talisman l'accès à certaines données et à certains renseignements générés par la société, y compris, relativement au capital et aux coûts d'exploitation associés à la technologie HTL^{MC} de la société, le rendement, les caractéristiques et les évaluations du produit découlant du traitement du bitume au moyen de la technologie HTL^{MC} et le rendement énergétique des sous-produits connexes. Sauf si elle est résiliée plus tôt par les parties, cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation de la mise en service de la première installation industrielle complète utilisant la technologie HTL^{MC} ou jusqu'à ce que certains changements de contrôle surviennent au sein de Talisman ou de Société d'énergie Talisman Inc.

La société prévoit financer les paiements exigibles aux termes de l'acquisition de concession de Talisman à l'égard du billet 2008, du billet convertible et du paiement conditionnel par l'intermédiaire d'une combinaison d'investisseurs stratégiques et/ou des marchés des capitaux ou des marchés des actions classiques, que ce soit au niveau de la société mère d'Ivanhoe ou du projet. Il n'est pas garanti qu'un tel financement sera obtenu par la société ou que ce sera à des conditions favorables et toute émission future de titres de participation peut diluer la participation des investisseurs. À défaut d'obtenir un tel financement additionnel ou de respecter les engagements ou les modalités établies, la société pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités de la sûreté attribuée en faveur de Talisman aux termes de l'acquisition de concession de Talisman, auquel cas, Talisman pourrait saisir, en réalisation de garantie, les concessions et certains autres éléments d'actif de la société.

Concessions acquises de Talisman

En fonction des plus récentes évaluations effectuées par Sproule Associates Limited (« **Sproule** »), ingénieurs indépendants en réservoirs retenus par Talisman, les estimations quant aux réserves de la concession 10, selon les hypothèses les plus probables, sont d'environ 244 millions de barils de ressources éventuelles en bitume, le minimum et le maximum estimés étant d'environ 188 millions et 313 millions de barils respectivement. La concession 6 n'a pas été évaluée de manière indépendante encore. La date de prise d'effet de l'évaluation de la concession 10 est le 31 août 2007.

La société prévoit mettre en place son premier projet intégrant la technologie HTL^{MC} sur la concession 10, laquelle possède un niveau relativement élevé d'évaluation (quatre puits par section). Selon la société, ce réservoir est censé pouvoir faire l'objet de production par récupération thermique à l'aide d'un procédé de drainage par gravité facilité par l'injection de vapeur. La société prévoit également intégrer les techniques de récupération thermique par drainage par gravité à son procédé de valorisation HTL^{MC} breveté afin de produire un brut corrosif synthétique et léger à partir du bitume extrait à la concession 10.

HTL^{MC} est un procédé de valorisation sur les lieux qui convertit le bitume en pétrole brut synthétique partiellement valorisé et transportable, et convertit les sous-produits de la valorisation en énergie pour les installations. Le procédé libère les grands producteurs de bitume de l'achat de diluant pour le transport, élimine en grande partie la nécessité d'acheter du gaz naturel pour vaporiser le réservoir et permet au producteur de capter, en grande partie, la différence de valeur entre le pétrole lourd et le pétrole léger. Le procédé HTL^{MC} est techniquement et économiquement rentable pour des productions de l'ordre de 10 000 à 30 000 barils de pétrole par jour, permettant ainsi l'intégration verticale des actifs moins considérables de bitume.

En règle générale, les projets de sables bitumineux produits par la méthode thermique, y compris les projets de drainage par gravité au moyen de la vapeur, requièrent une période initiale d'aménagement, comprenant la délimitation, la réception des permis et l'aménagement du terrain. La société prévoit poursuivre un programme de délimitation continu des ressources de la concession 10 et entamer le processus de demande pour les

permis nécessaires pour la mise en place d'un projet intégrant la technologie HTL^{MC} sur la propriété.

Les coûts associés à la mise en œuvre d'une installation utilisant la technologie HTL^{MC} ainsi que les coûts de mise en valeur seront payés à partir d'une combinaison d'investisseurs stratégiques et/ou des marchés des capitaux ou des marchés des actions classiques, que ce soit au niveau de la société mère d'Ivanhoe ou du projet. Rien ne garantit qu'une telle installation sera achevée ou qu'elle aura la capacité de fonctionner peu importe le régime, ni qu'un tel financement sera obtenu par la société ou que ce sera à des conditions favorables

ÉNONCÉS CONCERNANT LES RESSOURCES : La détermination des ressources de pétrole et de gaz comprend la préparation d'estimations qui comportent des degrés de risques et d'incertitudes associés. L'estimation et la classification des ressources requièrent le jugement de professionnels et l'utilisation de connaissances géologiques et d'ingénierie afin de déterminer que les critères de classification ont bien été respectés. Les énoncés concernant les « ressources » sont des énoncés prospectifs puisqu'ils constituent des évaluations tacites, fondées sur des estimations et des hypothèses, de la capacité de produire à l'avenir les ressources qu'ils décrivent. Les ressources actuelles et si elle est entreprise, la production future, différeront des estimations fournies dans les présentes et cette différence peut être importante. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

Tous les volumes de ressources de bitume mentionnés ci-dessus ont été classés comme « ressources éventuelles » (au sens attribué au terme « *contingent resources* » dans le manuel *Canadian Oil & Gas Evaluation*) (le « **manuel COGE** »). Les « ressources éventuelles » y sont définies comme les quantités de pétrole qu'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer de gisements connus au moyen de technologies établies ou en cours d'élaboration, mais qui ne sont pas considérées actuellement comme récupérables d'un point de vue commercial en raison d'une ou de plusieurs éventualités. Ces éventualités comprennent différents facteurs, notamment les questions d'ordre économique, juridique, environnemental, politique et réglementaire, ou l'absence de marchés. On peut également classer à titre de ressources éventuelles les quantités découvertes récupérables qui ont été estimées pour un projet qui en est au début de l'étape de l'évaluation. Les ressources éventuelles sont également classées en fonction du degré d'incertitude associé aux estimations et peuvent être reclassées selon les progrès du projet et/ou par leur niveau économique.

Les estimations de ressources, lesquelles comprennent toujours des incertitudes, sont mentionnées dans les présentes en fonction du degré de confiance qui s'y rattache. La « meilleure estimation » est considérée la meilleure estimation de la quantité de ressources de bitume qui sera réellement extraite. Il est également probable que les quantités réelles restantes extraites soient supérieures ou inférieures à la meilleure estimation. L'« estimation la moins bonne » est en fait une estimation prudente de la quantité qui sera réellement extraite. Il est toutefois possible que les quantités réelles restantes extraites soient supérieures à cette estimation. L'« estimation la plus haute » est

une estimation optimiste de la quantité qui sera réellement extraite. Il est peu probable que les quantités restantes réellement extraites soient supérieures à cette dernière.

Les imprévus empêchant actuellement les ressources éventuelles mentionnées dans les présentes d'être classées à titre de réserve sont : l'absence d'approbation réglementaire, l'absence d'un plan ferme d'aménagement et l'incertitude quant aux approbations de financement pour la mise en valeur. Il n'existe aucune certitude que le projet sera commercialement viable et qu'il pourra fournir les ressources éventuelles mentionnées dans le présent document.

Mise en garde à l'intention des investisseurs des États--Unis - La Securities and Exchange Commission (la « SEC ») permet aux sociétés gazières et pétrolières de divulguer dans leurs dépôts auprès de la SEC uniquement les réserves prouvées pour lesquelles la société a démontré, grâce à des essais de production réelle ou à des essais des couches concluants, qu'elles peuvent donner lieu à une production économique et légale dans les conditions économiques et opérationnelles existantes. Nous utilisons dans le présent document certains termes, comme le terme « ressources éventuelles de bitume », que nous ne pouvons en aucun cas inclure dans les dépôts auprès de la SEC, conformément aux lignes directrices de celle-ci. Les investisseurs sont également invités avec instance à examiner attentivement les renseignements communiqués dans notre formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, lequel peut être consulté sur notre site Web ou sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS : Le présent document comprend des énoncés prospectifs, y compris des énoncés prospectifs (« *forward-looking statements* ») au sens de la loi intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs incluent, notamment, des énoncés à l'égard du rendement financier ou du rendement d'exploitation futur de la société, de ses filiales et de ses projets, notamment la capacité de la société d'obtenir du financement pour effectuer le remboursement du capital des billets et le versement de l'intérêt y afférent, la capacité de la société d'effectuer le paiement conditionnel, dans le cadre de l'acquisition par la société de la concession 10 et de la concession 6, le projet de la société de mettre en œuvre un premier projet de pétrole lourd HTL^{MC} sur la concession 10, la capacité de production anticipée de l'installation HTL^{MC} proposée et des quantités de barils de bitume extractible anticipées de la concession 10 et les autres énoncés qui ne constituent pas des faits historiques. Ces énoncés s'accompagnent fréquemment, mais non systématiquement, de termes tels que « prévoir », « anticiper », « s'attendre à », « budgéter », « planifier », « estimer », « avoir l'intention », « anticiper » ou « croire », ou encore de variations (incluant leur forme négative) de ces termes et expressions, ou des énoncés que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », ou « devraient » avoir lieu, « se produire » ou « être atteints » ou qu'ils le seront

Bien que la société estime que ses attentes, telles qu'elles sont reflétées dans ces énoncés prospectifs, sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et rien ne garantit que les résultats réels seront conformes aux résultats présentés dans ces énoncés prospectifs. Parmi les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de ceux prévus dans les énoncés prospectifs, citons la possibilité

que la société soit incapable d'obtenir du financement ou que les conditions de clôture de l'opération ne soient pas remplies, la possibilité que les projets de la société connaissent des problèmes d'ordre technique ou mécanique, que le développement de nouveaux produits ne se fasse pas comme prévu, que la technologie HTL^{MC} en vue de valoriser le bitume et le pétrole lourd ne soit pas viable sur le plan commercial, que les échantillons du test de bitume de l'Athabasca n'aient pas les qualités de produit prévues, que la technologie HTL^{MC} ne soit pas acceptée de la manière prévue sur le marché, le manque d'antécédents de la société en ce qui concerne la création d'occasions commerciales pour la technologie HTL^{MC}, la possibilité que les conditions géologiques dans les réservoirs n'entraînent pas une production gazière ou pétrolière de niveau commercial, la disponibilité d'installations de forage et d'autres services de soutien, les incertitudes quant aux estimations des réserves, le risque lié au fait de faire affaire dans des pays étrangers, les risques environnementaux, les fluctuations des prix des produits, notre capacité à générer des flux de trésorerie et à mobiliser des capitaux au moment nécessaire, la concurrence et d'autres risques exposés dans le rapport annuel sur formulaire 10-K de la société qui a été déposé, aux États-Unis, auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis sur EDGAR et, au Canada, auprès des autorités en valeurs mobilières sur SEDAR.

6. **APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7.1 DU RÈGLEMENT 51-102**

Sans objet

7. **INFORMATION OMISE**

Aucune information n'a été intentionnellement omise dans la présente déclaration.

8. **MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION**

Voici le nom et le numéro de téléphone d'affaires du membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la présente déclaration :

Beverly A. Bartlett
Suite 654, 999 Canada Place
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3E1

Téléphone : 604-331-9803

9. **DATE DE LA DÉCLARATION**

FAIT à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 21 juillet 2008.